

COMMUNE DE CAURO

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2026 A 18H30

Nombre de membres en exercice : 14

Présents : 9

Absents : 5

dont représentés : 0

Suffrages exprimés : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation :

29 janvier 2026

Délibération affichée en mairie

le : 13 février 2026

Télétransmission au contrôle de

légalité le : 13 février 2026

Accusé réception reçu

le :

L'an deux mil vingt-six, le quatre février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Cauro étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Pascal LECCIA. Le quorum étant atteint, la séance peut valablement délibérer.

Présents :

Pascal LECCIA, Paul BERNARDI, Marina EVANGELISTI, Camille ROSSI, Lucette AMARO, Hélène AUBRY, Simon FIDELI, Raphaël PIERRE-BIANCHETTI, Patrick RINIERI

Absents :

Antoine ANTONA, Barbara CASINI, Elodie MARSILJ-PELLICCIA, Fabienne PERALDI, Marie-Françoise MASSEI

Secrétaire de séance : Patrick RINIERI

Délibération n°001-002-2026 : Dérogations scolaires – Participation des Communes extérieures aux frais de fonctionnement de l'école

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education qui encadre la participation financière des Communes en cas de scolarisation hors Commune de résidence et détermine les dépenses à prendre en compte pour le calcul des frais de scolarité.

Le Maire rappelle la délibération du 30 septembre 2016 relative à la participation des Communes extérieures dans le cadre des dérogations scolaires.

Cependant, cela fait plusieurs années que Cauro accueille des enfants non-domiciliés sur son territoire sans demander de contribution à la Commune de résidence. Il conviendrait donc d'acter à nouveau le principe de participation des Communes extérieures aux frais de fonctionnement de l'école pour les cycles préélémentaire et primaire.

Conformément à l'article L.212-8 susvisé, le montant de la participation financière sera déterminé chaque année sur la base des dépenses réelles de fonctionnement constatées au dernier compte financier unique, rapportées au nombre d'élèves scolarisés. Le montant par élève fera l'objet d'un arrêté annuel du Maire.

Compte-tenu de l'organisation pédagogique et budgétaire de l'école communale, les dépenses ne peuvent être distinguées par cycle. C'est donc un coût moyen par élève qui sera appliqué.

COMMUNE DE CAURO

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVE** la mise en place d'une participation financière demandée aux Communes extérieures en cas de scolarisation d'un enfant non-domicilié à Cauro
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer les formulaires de dérogation scolaire avec les Communes de résidence
- ✓ **CHARGE** le Maire de procéder au calcul de cette participation sur la base des dépenses inscrites au dernier compte financier unique (CFU) pour le fonctionnement de l'école publique, et d'en réviser le montant chaque année par arrêté

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Le Maire,
Pascal LECCIA

